



**ARMES NON PROHIBÉES - ATTESTATION SUR L'HONNEUR (armes – art. 3, § 1<sup>er</sup>, 19° et 20°)**

Par la présente, j'atteste que :

- l(es) arme(s) pour laquelle je demande une autorisation (cf. tableau ci-dessous)
- l(es) arme(s) faisant l'objet du contrôle quinquennal (cf. tableau ci-dessous)

n'est/ne sont pas :

- une/des arme(s) à feu automatique(s) transformée(s) en arme(s) à feu semi-automatique(s) (armes prohibées – art. 3, § 1<sup>er</sup>, 19° de la loi du 8 juin 2006 sur les armes) ;
- une/des armes à feu longue(s) semi-automatique(s) dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité (armes prohibées – art. 3, § 1<sup>er</sup>, 20° de la loi du 8 juin 2006 sur les armes).

Nature arme	Marque	Calibre	Numéro série

Date :

Prénom et nom :

Signature :

**Remarques :**

Article 27, § 3, alinéa 4, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes : « Les armes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 19°, peuvent être acquises, détenues et cédées par des titulaires d'une licence de tireur sportif qui : 1° apportent la preuve qu'ils s'entraînent activement pour ou participent à des compétitions de tir reconnues par une organisation de tir sportif officiellement reconnue en Belgique ou par une fédération de tir sportif internationale officiellement reconnue; et 2° peuvent présenter un certificat émanant d'une organisation de tir sportif officiellement reconnue en Belgique, confirmant que : i) le tireur sportif est membre d'un club de tir et y a pratiqué régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois; et ii) l'arme à feu concernée remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir sportif reconnue par une fédération de tir sportif internationale officiellement reconnue ».

Article 45/2 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes : « Les personnes qui ont légalement acquis et enregistré avant le 13 juin 2017 une arme visée à l'article 3, § 1, 19° et 20°, soit sur autorisation, soit par enregistrement sur base d'un permis de chasse, un certificat de garde particulier ou une licence de tireur sportif, soit par enregistrement dans le registre d'une personne agréée, peuvent continuer à détenir cette arme, à condition que les autres conditions légales concernant la détention d'armes soient remplies. Cette arme ne peut être cédée qu'à des tireurs sportifs visés à l'article 27, § 3, alinéa 4, et à des armuriers, collectionneurs ou musées agréés à cet effet. L'arme à feu peut aussi être neutralisée conformément à l'article 3, § 2, 3°, ou peut faire l'objet d'un abandon ».

Le service armes est joignable par téléphone de 9h à 12h et il est accessible uniquement sur rendez-vous le mardi de 14h à 16h et le jeudi de 9h à 12h

